

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 8 février 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BARBIER Patrick ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GUILLIER** Anne ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
GEIST Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
REINER Denis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **LUTTMANN** Pierre ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 2 février 2023

TEMPS DE TRAVAIL : APPLICATION DES 1607 HEURES

A la demande du Président, Monsieur Francis WOLF, Vice-président en charge des ressources humaines et de l'accompagnement des élus, rappelle qu'à la suite de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, les établissements publics doivent s'assurer de l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble de leurs agents et à cet effet du respect de la durée légale du temps de travail, à savoir 1607 heures annuelles.

Il souligne que l'enjeu, pour le SDEA, consiste à respecter la réglementation, tout en confortant le dispositif actuel de reconnaissance à l'égard des collaborateurs et l'attractivité du SDEA pour les nouveaux talents.

Il expose que le décompte des 1607 heures annuelles, pour les agents à temps complet, se décline comme suit :

- 137 jours non travaillés, qui couvrent 8 jours fériés, 25 jours de congés annuels et 104 jours de repos hebdomadaires, les deux jours fériés supplémentaires spécifiques à l'Alsace-Moselle n'étant pas pris en compte ;
- par déduction, 228 jours travaillés, qui représentent 1600 heures, auxquels s'ajoute la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

Il précise que des dérogations sont possibles à condition de rester exceptionnelles, pour les agents ayant des conditions de travail jugées pénibles au sens du droit du travail.

Il présente le nombre de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) à octroyer selon les différentes durées de travail hebdomadaires, et précise, à titre d'exemple, que pour une durée de travail hebdomadaire de 38h45 avec 25 jours de congés annuels, le nombre de RTT est de 21 jours, soit, en Alsace-Moselle et en cas d'exclusion des deux jours fériés spécifiques déjà mentionnés, de 19 jours, ce qui correspond à la situation du SDEA.

Il fait remarquer qu'en revanche, le nombre de jours de congés annuels accordés au sein du SDEA est de 27 jours et non 25, les deux jours de fractionnement ayant été intégrés dans le cadre du protocole RTT signé au début des années 2000.

Il poursuit en expliquant le fonctionnement des jours dits de « fractionnement » prévus par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, selon lequel un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Il relève que ces jours de fractionnement constituant un droit individuel, ils sont exclus du décompte annuel des 1607 heures.

Il souligne par ailleurs que la durée légale du temps de travail de 1607 heures annuelles pour les agents à temps complets s'applique au SDEA aux agents de catégorie B et C, les cadres étant concernés par un temps de travail annuel bien supérieur aux 1607 heures pour un agent à temps complet (compte-tenu de leurs sollicitations fréquentes en soirée et en week-end).

Il décrit finalement les deux options qui s'offrent au SDEA et qui ont fait l'objet d'échanges en Bureau et avec les organisations syndicales, en précisant l'option retenue par ces derniers, à savoir la mise en œuvre stricto sensu de la pose des deux jours de fractionnement, cette option permettant de respecter la réglementation, tout en préservant le dispositif existant au SDEA en matière de congés et de RTT, contrepartie du fort engagement unanimement reconnu des collaborateurs du SDEA et donc de son attractivité.

Il ouvre ce point au débat.

M. Patrick MICHEL exprime son désaccord vis-à-vis de cette solution car elle remet en question, selon lui, le droit local, à savoir les deux jours fériés supplémentaires spécifiques à l'Alsace-Moselle. Il rappelle la motion préparée par l'Association des Maires du Bas-Rhin et l'Institut de Droit Local (IDL), en défense du droit local, et votée par un grand nombre de collectivités.

MM. le Président et Joseph HERMAL, Directeur Général, répondent que la solution proposée respecte la réglementation tout en préservant le dispositif existant en permettant aux agents du SDEA notamment de ne perdre aucun jour de congé grâce au droit individuel au fractionnement, eu égard à leur implication et à leur charge de travail, et tout en confortant le dispositif actuel de reconnaissance et l'attractivité du SDEA.

M. Jean-Claude LASTHAUS conforte ces éléments en précisant que l'option proposée constitue en effet une réponse à l'obligation légale tout en confortant les actuelles conditions de travail des salariés du SDEA. Il ajoute qu'elle pourrait par ailleurs être inspirante pour d'autres structures.

M. Serge JANUS précise avoir mis en œuvre les jours de fractionnement au sein de sa collectivité et indique que cela fonctionne très bien.

M. Gérard SCHANN souligne l'importance de la qualité du dialogue menée avec les organisations syndicales pour la mise en œuvre de ce dispositif.

M. Patrick MICHEL déclare qu'il votera contre l'option proposée car elle fragilise le droit local et la position retenue par plusieurs collectivités.

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A LA MAJORITE ABSOLUE**
(1 voix contre de M. Patrick MICHEL)

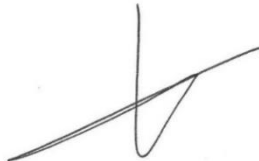
- **PREND ACTE** des informations fournies par M. Francis WOLF.

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'application des jours de fractionnement afin de conforter la conformité réglementaire du SDEA en matière d'application du temps de travail de 1607 heures annuelles au minimum à ses agents à temps complet.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230208-2302006-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023